



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2017 – DLP-BUPE- 20 du 26 JAN, 2017

prescrivant des mesures complémentaires à la société RETIA pour son site exploité à JOUY AUX ARCHES

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-95 en date du 18 mars 2014 encadrant les mesures de gestion des travaux de remise en état du site exploité par la société RETIA à JOUY-AUX-ARCHES ;
- Vu** les demandes de la société RETIA formulées par courriers en date du 11 mai 2015, du 17 février 2016, du 02 septembre 2016 et du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Ville de METZ en date du 23 janvier 2016 ;
- Vu** les avis de la Ville de METZ et de la société VEOLIA exprimés lors de l'inspection en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu** les rapports de l'Inspection (rapport n°18556 en date du 04 juin 2015, rapport n°19214 en date du 22 mars 2016, rapport n°19620 en date du 18 juillet 2016 et en date du 15 novembre 2016) ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 janvier 2017 ;

Considérant que la pollution des sols au niveau de la zone 11 côté canal correspond à 66 m³ et est située entre 4,8 et 5,8 m de profondeur mais à proximité immédiate d'une canalisation d'adduction en eau potable ;

Considérant les contraintes techniques pesant sur la canalisation d'adduction en eau potable de la Ville de METZ ;

Considérant l'importance de cette canalisation pour l'approvisionnement en eau potable de la Ville de METZ ;

Considérant que la solution proposée par la société RETIA pour la zone 11, visant à laisser la pollution en place et à recouvrir la zone de 30 cm de matériaux sains, est compatible d'un point de vue sanitaire et environnemental avec les usages définis ;

Considérant la nécessité de surveiller l'absence d'impact et de migration de la pollution laissée en place au niveau de la zone 11 (surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol) ;

Considérant la nécessité de surveiller l'absence d'impact des travaux au niveau de la zone 11 sur la canalisation d'adduction en eau potable ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de surveillance des eaux souterraines (piézomètres, fréquence) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société RETIA, dont le siège social est situé Direction Générale Raffinage Chimie RETIA Tour City Défense – bureau 04-075 rue Regnault F – 92902 LA DEFENSE CEDEX, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de JOUY-AUX-ARCHES.

Article 2

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-95 en date du 18 mars 2014 :

« Zone 11 côté canal

La zone 11 côté canal est recouverte par 30 cm de matériaux sains. Les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 2016. »

Article 3

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-95 en date du 18 mars 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance du niveau piézométrique (côte NGF) et de la qualité des eaux souterraines est réalisée de manière trimestrielle a minima sur les piézomètres suivants à compter de la signature du présent arrêté :

Pz2, Pz7ter, Pz8bis, Pz9, Pz10, Pz11, Pz13bis, Pz14, Pz15, Pz16bis, Pz17, Pz18, Pz19, Pz20, Pz21, Pz22, Pz23, Pz24, Pz25, Pz26, Pz27, Pz28, Pz29, Pz30, Pz31, Pz32, Pz33, Pz34, Pz35, Pz36, Pz37, Pz38, Pz39, Pz40, Pz41, Pz42, Pz43, Pz44.

L'exploitant met en place les piézomètres supplémentaires éventuellement nécessaires.

La surveillance des eaux souterraines est maintenue à une fréquence trimestrielle après la fin de réalisation de l'ensemble des travaux de remise en état du site.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures C10-C40 ;
- Indice phénol ;
- BTEX ;
- HAP : naphtalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, somme des 4 HAP, somme des 6 HAP, somme des HAP ;
- COHV : dichlorométhane, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène, trans 1,2-dichloroéthylène, trichlorométhane, tétrachlorométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,2-dichloropropane, cis-1,3-dichloropropène, tribromométhane (bromoforme), hexachlorobutadiène ;
- Crésols : phénol 2-méthyl, 4-méthylphénols, 3-méthylphénol (m-crésol).

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires.

Les résultats des piézomètres pz11bis, pz38bis, pz43 et pz37 sont transmis trimestriellement à l'ARS.

Etanchéité du confinement :

L'efficacité du confinement doit être surveillée par RETIA et comporte a minima les analyses réalisées sur les eaux souterraines. Le résultat commenté de ce contrôle doit être communiqué une fois par trimestre à l'Inspection.

Air ambiant :

Des analyses d'air ambiant devront être réalisées tous les 3 mois sur une période a minima d'un an à compter de la signature du présent arrêté, afin de contrôler la teneur en BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux à la surface du site.

Les résultats sont transmis commentés à l'Inspection.

Surveillance des gaz du sol

Lorsque les travaux de recouvrement de la zone 11 par 30 cm de matériaux sains sont terminés, l'exploitant effectue tous les 3 mois, sur une période minimale de 1 an, des campagnes de surveillance des gaz du sol au droit de la zone 11.

La surveillance des gaz du sol est effectuée a minima sur un piézair.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures C5-C16 ;
- 16 HAP ;
- BTEX.

Les résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires.

Surveillance de l'eau potable au niveau de l'usine de MOULINS-LES-METZ

L'exploitant réalise une surveillance renforcée de la qualité de l'eau potable au niveau de l'usine de MOULINS-LES-METZ a minima :

- 1 campagne un mois avant le début des travaux de terrassement de la zone canal ;
- 1 campagne une semaine avant le début des travaux de terrassement de la zone canal ;
- 1 campagne hebdomadaire pendant toute la durée des travaux de la zone canal ;
- 1 campagne une semaine après la fin des travaux de remise en état de la zone canal ;
- 1 campagne un mois après la fin des travaux de remise en état de la zone canal ;
- 1 campagne un an après la fin des travaux de remise en état de la zone canal ;
- 1 campagne deux ans après la fin des travaux de remise en état de la zone canal.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures : Indice Hydrocarbures (C10-C40), HCT (nC10-nC16), HCT (>nC16-nC22), HCT (>nC22-C30), HCT (>nC30-nC40) ;
- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, xylène(méta), xylène(para) ;
- HAP : somme des 16 HAP, naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo-(a)-anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, phénanthrène, benzo(ghi)pérylène ;
- 8 métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, mercure, nickel, zinc ;

- Autres métaux : aluminium, baryum, bore, cobalt, fer, manganèse, molybdène, soufre, chrome VI, argent, strontium ;
- Indice phénol.

Les résultats accompagnés des commentaires nécessaires sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées et à l'ARS. »

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de la commune de JOUY AUX ARCHES pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 6 :

Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le maire de JOUY AUX ARCHES, la société RETIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 JAN. 2017

Le Préfet,
Pour le-Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON